

principal pour la transaction des affaires de telle compagnie sera tenu, et lorsqu'il aura été recouvré, le montant sera versé à la caisse de la dite municipalité pour l'usage d'icelle.

XXII. Toute corporation formée en vertu de cet acte fera un rapport 5 annuel, au secrétaire provincial, concernant les opérations de l'année expirée au quinze de décembre, pour être soumis au parlement dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de chaque session, lequel rapport sera vérifié par le serment du trésorier ou du président, et déposé au bureau du secrétaire provincial vers le quinzième jour de janvier de 10 chaque année, et contiendra :—

1. Le montant du capital par la charte.
2. Le montant du capital souscrit.
3. Le montant du capital payé.
4. Le montant du capital payé à l'époque du rapport.
- 15 5. Le montant de la dette flottante de la compagnie, et si cette dette peut être garantie par hypothèque de ses propriétés.
6. Le nombre de bateaux, et leur nature, possédés par la compagnie.
7. Les eaux sur lesquelles ils naviguent.
8. Le nombre moyen des hommes employés par la compagnie 20 durant l'année.
9. Les recettes brutes pour fret durant l'année.
10. Les recettes brutes d'autres sources.
11. Les dividendes sur le capital social, le montant et le taux par cent.
- 25 12. Le montant payé pour dommages au fret ou perte de fret.
13. Le montant payé pour nouveaux appareils de locomotion, y compris toutes les dépenses pour l'achat d'équipements neufs pour les affaires de la compagnie.
14. Le montant chargé pour la dépréciation de ses effets servant 30 dans les affaires du transport.
15. La place du bureau principal de la compagnie.

XXIII. Cet acte s'appliquera aussi à toute association ou compagnie formée ou qui sera formée pour les fins de la fabrication et de la vente de machines à calorique, excepté que le capital de telle compagnie n'ex- 35 cèdera pas cinquante mille piastres, ni ne sera moindre que dix mille piastres et que telle compagnie se sera assuré le privilège exclusif de la fabrication et de la vente de telles machines dans cette province, pour le terme de quatorze ans, et pas plus longtemps ; et que telle compagnie sera en opération active sous un an, à partir de la passation de cet 40 acte, autrement le privilège par le présent accordé sera retiré.

Rapport annuel à la législature.

L'acte s'appliquera aux compagnies de machines à calorique.

Conditions.